



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 28/12/2022

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 28/12/2022

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 14 décembre 2022

Date de la convocation : 9 décembre 2022

Affichage de la convocation : 9 décembre 2022

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire

Secrétaire de séance (art.L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Le mercredi 14 décembre 2022 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	0
Prenant pas part au vote	0
Votants	12

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, LE BIHAN Erwan, LE LOUARN Eric, LEVENEZ Marie-Renée, LEVENEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Étaient représentés : -

Étaient absents : CARDINAL Marion, DOUCEN Valérie, L'ABBE Valérie

Délibération CM 2022- 072 : Fixation des nouveaux horaires de coupure de l'éclairage public

Par délibération en date du 10 octobre 2022, le Conseil Municipal a donné un accord de principe sur le projet d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Après discussion avec le technicien du SIECE, il est proposé de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les horaires de coupure l'éclairage public comme suit :

Sur le poste P1 – bourg :

- ✓ En semaine : de 22 heures à 7 h00
- ✓ Le week-end : de 00h00 à 7h00

Sur les autres postes :

- ✓ En semaine et week-end : de 22 heures à 7h00.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L583-1 à L 583-5 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu la délibération du conseil municipal n° CM2022-053 validant le principe d'une extinction partielle nocturne de l'éclairage public, Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures, peu fréquentées, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

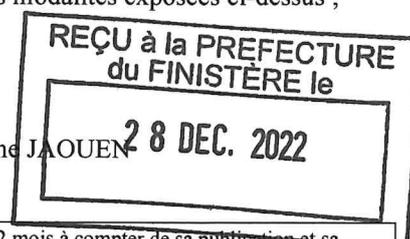
DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit, à compter du 1er janvier 2023, selon les modalités exposées ci-dessus ;

CHARGE Madame le Maire de prendre l'arrêté correspondant.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC



Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.